

RÈGLEMENT INTÉRIEUR VILLAGE DE NOËL DE BOURGOIN-JALLIEU 2026

Merci de parapher toutes les pages et de signer le règlement

Le village de Noël est organisé par la Ville de Bourgoin-Jallieu du 27 novembre au 27 décembre 2026, ci-après dénommée la commune.

I - CONDITIONS GENERALES

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'occupation des chalets mis à disposition par la commune au Village de Noël situé sur la Place Carnot.

L'organisation et la gestion du Village de Noël sont assurées par la commune qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous forme de chalets en bois uniformes.

I.1 - Dates et Horaires de l'évènement

Les dates et horaires d'ouverture du Village de Noël sont fixés comme suit :

- **Hors vacances scolaires**
Fermé le lundi
Mardi à jeudi : 11h30–20h30
Vendredi & samedi : 11h30–21h30
Dimanche : 11h30–20h30
- **Pendant les vacances scolaires**
Dimanche au jeudi : 11h30–20h30
Vendredi & samedi : 11h30–21h30
- Fermeture exceptionnelle à 16h le 24 décembre et le 25 décembre toute la journée.

L'inauguration sera organisée par la commune le vendredi 27 novembre au soir.

Chaque exposant s'engage à respecter strictement les jours et horaires d'ouverture précisés ci-dessus. Le manquement d'un occupant à cette disposition pourra conduire à la résiliation de l'autorisation unilatérale délivrée et ce, pour faute et sans indemnité.

La commune se réserve la possibilité de modifier sans préavis les jours et horaires d'ouverture pour tout motif et notamment en fonction des conditions climatiques et ce, même sans l'accord ou consultation préalable des exposants.

I.2 - Etats des lieux



La mise à disposition des chalets s'effectuera le mardi 24 novembre. Un état des lieux sera effectué par le représentant de la commune avec l'exposant à l'entrée et à la sortie soit le 24 novembre et le 28 décembre 2026.

I.3 - Livraison et stationnement

Pendant l'exploitation, les exposants s'engagent à faire le réassort de leur offre de produits avant 11h. L'accès des véhicules utilisés pour la livraison se fera sur les places de livraison dédiées sur la Place Carnot, aucun véhicule n'aura d'accès direct aux chalets.

Le stationnement des véhicules des exposants ne pourra pas se faire sur les places de stationnement ou livraison de la Place Carnot (zone de stationnement de courte durée). Sur demande, la commune pourra fournir un accès au parking de Charges dans la limite d'un véhicule par jour par exposant.

II - CONDITIONS D'ADMISSION

II.1 - Candidature au Village de Noël

Le Village de Noël est ouvert aux professionnels, commerçants et artisans inscrits sur leurs registres respectifs, proposant une offre de produits qualitatifs articulés autour du thème « festivités de fin d'année ».

La commune étudiera toutes les candidatures dûment complétées comprenant :

- Le dossier de candidature complété, paraphé et signé,
- KBIS de moins de trois mois ou justificatif d'immatriculation au RNE également de moins de trois mois,
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité lors du Village de Noël, garantissant les dommages causés aux tiers ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition,
- Le détail de la nature des produits proposés à la vente, leur provenance, et prix appliqués,
- Les photos en couleur des marchandises commercialisées dans le chalet,
- Le règlement dûment paraphé et signé.

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ETUDIÉ

II.2 - Sélection des exposants et attribution des chalets

La sélection et l'attribution des chalets seront faites par le comité de pilotage du village de Noël qui aura pour mission d'examiner les candidatures et d'attribuer les chalets.

L'attribution des chalets se fera en fonction des besoins de l'exposant et du modèle du chalet choisi, mais aussi au choix d'une offre variée et non concurrentielle de chacun des chalets.

La sélection du dossier de l'exploitant aboutira à un courrier de validation et au paiement de l'emplacement de la part de l'exposant.

II.3 - Tarif et règlement de la location

Le tarif inclut l'occupation du domaine public, les fluides (eau et électricité), le raccordement électrique jusqu'au chalet, l'éclairage principal du chalet, la décoration et illumination de la partie extérieure du chalet, le gardiennage de nuit et la fourniture d'un extincteur.

Le tarif n'inclut pas l'agencement et la décoration intérieurs (plan de travail, étagères...) du chalet qui sont à la charge de l'exposant. Le raccordement au compteur/arrivée électrique sera également à la charge de l'exposant.

Le règlement de la redevance d'occupation peut s'effectuer par chèque, espèces, CB ou virement au plus tard 15 jours après la validation de votre candidature.

La redevance d'occupation du domaine public n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et 256 B du Code général des impôts.

II.4 - Conditions d'annulation

En cas d'annulation du fait de l'exposant :

- Avant le 31 août 2026, 70 % du montant de la location sera restituée,
- Entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2026, 30 % du montant de la location sera restituée,
- Après le 1^{er} novembre 2026, aucune restitution du montant de la location ne sera possible.

La commune se réserve le droit d'annuler le village de Noël en cas de force majeure, indépendante de sa volonté. Le cas échéant, le montant de la location sera remboursé à l'exposant au prorata des jours d'exploitation restants.

III - CONDITIONS D'EXPLOITATION

III.1 - Plan du village de Noël

L'attribution des chalets aux exposants sur le site sera établie par la commune, en tenant compte des souhaits des exposants.

La commune se réserve le droit de modifier unilatéralement et pour tout motif, sans préavis, la situation des emplacements ou installations. Aucune indemnité ne sera due par la commune en cas de modification de la situation des lieux d'exposition.

Les exposants s'engagent à se conformer aux modifications qui pourront être notifiées par tout moyen.

III.2 - Exploitation du chalet

Les exposants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué. Ils utiliseront leur propre matériel électrique à l'intérieur du chalet qu'ils s'engagent à utiliser conformément à la réglementation en vigueur. Aucun branchement électrique sauvage ne sera autorisé. Les exposants devront décorer l'intérieur de leur chalet dans le thème du village de Noël.

III.3 - Conformités

L'offre commercialisée dans les chalets devra être conforme à celle présentée dans le dossier de candidature. À défaut la commune pourra faire retirer des étals, les produits non conformes à la proposition initiale ou qu'elle jugerait non qualitatif. De plus, dans ce cas, l'autorisation donnée pour l'occupation pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute de l'exposant.

Les prix et les unités de vente devront être clairement affichés, sur les produits ou sur des panneaux de couleurs sobres répondant à l'esthétisme du village de Noël. Ils devront respecter les dispositions du code de la consommation.

III.4 - Pénalités

En cas de non-respect du règlement, des pénalités pourront être appliquées par la commune :

- En cas de non-respect des horaires d'ouverture, l'exposant s'exposera à une pénalité journalière de 100 €.
- En cas de non-ouverture du chalet, une pénalité journalière de 300 € pourra être appliquée. Au-delà de deux jours d'absence, l'autorisation d'exploitation sera réputée abrogée et l'emplacement pourra être réattribué librement par la commune et ce, sans aucune indemnité ou remboursement du montant de la location. Dans ce cas, Le matériel professionnel de l'exposant sortant sera vidé sous contrôle des forces de l'ordre et stocké dans un bâtiment communal.
- En cas de détérioration du chalet, du matériel mis à disposition ou du domaine public, une pénalité pourra être appliquée, correspondant au coût des réparations.

La commune passera sur l'ensemble des stands avant l'ouverture du village de Noël pour apprécier la mise en place et la décoration.

IV - ENTRETIEN ET SECURITE

IV.1 - Entretien du village de Noël et zone technique

L'exposant s'engage à maintenir son chalet, ses abords et les zones techniques à l'arrière des chalets dans des conditions optimales de propreté et de sécurité. Des conteneurs de tri sont installés à proximité du site et devront être utilisés par les exposants. Des poubelles de tri seront installés au village de Noël pour les visiteurs et clients consommateurs.

La commune met en place un point d'eau abrité entre le chalet n°2 et le n°3. Il sera demandé aux exposants de garder cette zone propre et accessible à tous les chalets alimentaires.

IV. 2 - Traitement des déchets

L'exposant s'engage à respecter une démarche écoresponsable, en limitant les déchets, en utilisant de la vaisselle et des emballages réutilisables ou à défaut recyclables. Le stockage à l'extérieur et devant les issues des chalets est interdit. Les huiles usagées seront récupérées par l'exposant qui devra se charger de leur évacuation. La commune se chargera du nettoyage des espaces communs (allées, zone, convivialité...).

IV. 3 - Sécurité sur le village de Noël

L'exposant s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité en vigueur et applicables à son activité.

Tous les chalets seront équipés d'un extincteur adapté, fourni par la commune.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exposants au moyen d'une clé individuelle fournie par la commune lors de l'état des lieux entrant.

Un gardiennage de nuit sera mandaté par la commune tous les soirs une heure avant la fermeture du village de Noël jusqu'au lendemain à l'heure d'ouverture, ainsi que les jours de fermeture du village de Noël.

IV. 4 - Sécurité liée à l'activité et hygiène

Pour les chalets de restauration, l'exposant devra disposer d'une couverture antifeu à proximité des appareils de cuisson. Les appareils de cuisson ne devront pas être accessibles au public et les zones de cuisson devront être protégées conformément à la réglementation.

L'exposant s'engage à garantir au consommateur une sécurité optimale des produits proposés à la vente et notamment pour les exposants de produits alimentaires de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

V - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'exposant s'engage à :

- Respecter la totalité des articles du règlement du marché de Noël,
- Accepter la diffusion d'images par la commune et les médias dans différents supports de communication,
- Ne pas utiliser de moyen de sonorisation dans les chalets,
- Ne pas utiliser de groupe électrogène,
- Ne pas modifier l'aspect extérieur des chalets,
- Ne pas sceller quoique ce soit sur la place ou détériorer l'espace public,
- Respecter les limites d'implantation des chalets et les zones de circulation entre chalets qui doivent rester libres de tout obstacle,
- Aucun objet ne doit être déposé à l'extérieur des chalets,
- Aucun objet encombrant ne doit être déposé entre les chalets sur les zones de circulation, à proximité des conteneurs de déchets,
- En cas de vol, de dégradation des produits ou aménagements propriété de l'exposant, la commune, n'autorisant qu'une occupation temporaire et précaire de son domaine n'encourt aucune responsabilité et ne procédera à aucune indemnisation des pertes subies. Il appartient à chaque exposant de prendre toutes mesures utiles et notamment de vérifier la fermeture des chalets et ce, malgré la présence d'une société de surveillance.

V. 1 – Transmission du chiffre d'affaires

Chaque commerçant participant au marché de Noël s'engage à transmettre son chiffre d'affaires journalier à l'organisateur, à la fin de chaque semaine.

Les informations seront utilisées uniquement à des fins de suivi, analyse statistique et éventuelle répartition des services communs (ex. sécurité, ménage, logistique).

Tout manquement à cette obligation pourra entraîner le non-renouvellement de la participation pour les éditions suivantes.

VI – VENTE DE BOISSON AU VILLAGE DE NOËL

VI. 1 - Exclusivité de la vente de boissons alcooliques

Le chalet du bar sera le seul autorisé à vendre librement des boissons alcooliques. Ce chalet devra impérativement détenir au moins une licence III en règle pour exercer cette activité.

VI. 2 - Vente de boissons par les autres chalets

Les autres chalets souhaitant vendre des boissons (alcoolisées ou non) devront soumettre leur proposition dans le dossier de candidature. Si la proposition s'inscrit dans un concept original conforme à l'esprit des fêtes de Noël, elle pourra être autorisée par la commune.

VI. 3 - Gestion écologique des boissons

Dans le cadre de la démarche écoresponsable du Marché de Noël, les exposants concernés par la vente de boissons devront acheter des écocups à la commune. Ces gobelets devront être utilisés par tous les exposants concernés, qui s'engagent à encaisser une consigne de 1€ par verre.

VI. 3.1– Utilisation des écocups

Les écocups, disponibles en 25 cl et 50 cl, seront vendus aux exposants au tarif unitaire de 1€. Aucun autre contenant ne sera autorisé.

Chaque exposant devra mettre en place un système de consigne obligatoire de 1€ par verre, clairement affiché sur son stand.

VI. 3.2 - Restitution des écocups

À l'issue de l'événement, les exposants devront restituer les écocups. La commune rachètera les écocups restants en bon état au tarif unitaire de 1€. Concernant les écocups non restituées, l'exposant conservera la consigne correspondante.

À titre d'exemple :

Un exposant achète 400 écocups à la ville. Le coût dû à la ville s'élève à 400 €, soit 1€ par écocup. À l'issue de l'événement, il reste 250 écocups en bon état. La ville rachète donc ces 250 écocups pour 250 €, et l'exposant ne devra régler que les 150 écocups manquants, soit 150 €. Au final, le coût pour l'exposant est de 0€.

VI – ACCEPTATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

La participation au Village de Noël 2026 entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement. Le règlement complet doit être retourné paraphé et signé avec le dossier de candidature.

En acceptant ce règlement, je m'engage à transmettre le chiffre d'affaires journalier de mon chalet aux organisateurs.

Je soussigné(e) M/Mmeen qualité de

pour la société

déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage sur l'honneur à le respecter.

Fait à : Le :

Signature et cachet :

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »